



## Transparence et échange d'informations

Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel  
Convention sur l'interdiction de l'emploi du stockage, de la production, et du  
transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction  
[www.apminebanconvention.org](http://www.apminebanconvention.org)

# Article 7 – mesures de transparence

Faire rapport au sujet des obligations de l'article 5:

- Dans la mesure du possible, la localisation de toutes les zones minées sous sa juridiction ou son contrôle où la présence de mines antipersonnel est avérée ou soupçonnées (Art. 7.1c)
- L'état des programmes de destruction des mines antipersonnel visés aux articles 4 et 5, y compris des précisions sur les méthodes qui seront utilisées pour la destruction, la localisation de tous les lieux de destruction et les normes à observer en matière de sécurité et de protection de l'environnement (Art. 7.1.f)
- Les types et quantités de toutes les mines antipersonnel détruites après l'entrée en vigueur de la présente Convention, y compris une ventilation de la quantité de chaque type de mine antipersonnel détruites, conformément aux articles 4 et 5, respectivement (Art.7.1g)
- Les mesures prises pour alerter dans les plus brefs délais et de manière effective la population au sujet de toutes les zones minées identifiées conformément au paragraphe 2 de l'article 5 (Art. 7.1i)



# Faire rapport: opportunités

- Rapports de transparence au titre de l'article 7
- Réunions intersessionnelles / Assemblées des Etats parties et Conférences d'examen
- Déclaration d'achèvement des obligations l'article 5
- Demande de prolongation au titre de l'article 5





# Sénégal: observations finales

- **Définition du problème restant**
- **Progrès réalisés au cours de l'année civile précédente**
- **Progrès et engagements de la demande d'extension**
- **Soutien disponible**



# Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel

